



## **Attaques répétées contre l'enseignement du français - Le temps d'agir ?**

*Interpellation – 17 décembre 2015*

Le débat sur l'enseignement des langues à l'école reste brûlant. Cet été, le Grand Conseil de Thurgovie a accepté une motion demandant la suppression de l'enseignement du français à l'école primaire. La décision semble définitive.

Début novembre, le canton de Glaris a décidé à son tour – lors du débat autour du Lehrplan21 – de refuser de rendre obligatoire l'enseignement du français à l'école secondaire pour les élèves ayant moins de facilité. Ainsi, un tiers des jeunes Glaronais n'auront pas de cours de français au Secondaire I, ce qui est contraire au processus d'harmonisation approuvé par l'immense majorité des cantons et de la population.

De son côté, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a confirmé, dans sa prise de position du 31.10.14, sa volonté de maintenir sa stratégie sur les langues de 2004. Malgré la clarté de cette position, il ne s'agit pas d'une décision contraignante.

La situation devient préoccupante pour la cohésion nationale, le vivre-ensemble et le respect des minorités. L'équilibre fragile sur lequel est construit la Suisse est en danger. Sans réaction rapide et efficace, nous risquons de nous retrouver devant le fait accompli sans pouvoir revenir sur ces décisions contraires à l'art. 62 al. 4 de la Constitution (harmonisation de l'instruction publique).

Comme le Conseil fédéral a indiqué à plusieurs reprises être prêt à agir si une solution coordonnée au niveau des cantons n'était pas trouvée, je le prie de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil fédéral est-il persuadé que la décision du Grand Conseil thurgovien n'est pas définitive et n'aboutira pas, sans nouveau vote, à une modification de la grille horaire pour la rentrée scolaire 2017/18 ?
2. N'estime-t-il pas que la décision du canton de Glaris – qui correspond à des dispenses généralisées de l'enseignement du français et non à des dispenses individuelles – va à l'encontre de la loi sur les langues et du processus d'harmonisation induit par l'art. 62 al. 4 de la Constitution ?
3. Le Grand Conseil lucernois vient de décider quant à lui de ne pas invalider l'initiative populaire "Une seule langue étrangère est enseignée au degré primaire". Quels sont les impacts de cette décision sur la mise en œuvre de l'art. 62 al. 4 de la Constitution ?
4. N'estime-t-il pas qu'une intervention de la Confédération est à présent inévitable pour sauvegarder la cohésion nationale ?